



Dispositions d'exécution de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation sur les contributions à des mesures de mise en réseau relatives à des thèmes d'innovation spécifiques (Dispositions d'exécution pour les mesures de mise en réseau)

du 2 septembre 2022

Le Conseil de l'innovation de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse),
vu l'art. 10, al. 1, let. f, de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (loi sur Innosuisse, LASEI)¹,
vu l'art. 49, al. 4, de l'ordonnance du 4 juillet 2022 sur les contributions d'Innosuisse²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions communes

Art. 1 Objet

Les présentes dispositions d'exécution règlent les points ci-après pour l'encouragement de la mise en réseau des acteurs de l'innovation fondée sur la science à l'aide de contributions à des mesures de mise en réseau relatives à des thèmes d'innovation spécifiques:

- a. les types de mesures de mise en réseau;
- b. les exigences applicables au dépôt des demandes;
- c. les coûts pris en compte;
- d. l'utilisation des contributions;
- e. les procédures.

Art. 2 Types de mesures de mise en réseau

Innosuisse verse des contributions aux mesures de mise en réseau suivantes relatives à des thèmes d'innovation spécifiques:

- a. les activités de consortiums privés visant à encourager le transfert de savoir et de technologie entre les milieux de la recherche, de l'économie et de la société dans le but de stimuler les innovations autour d'un thème spécifique par le développement et l'expérimentation d'idées (Innovation Booster);
- b. les séries de manifestations professionnelles thématiques visant à mettre en réseau des acteurs importants du monde de l'innovation œuvrant pour un thème spécifique (Networking Event Series).

Art. 3 Preuve du siège en Suisse

Le fait de posséder un numéro d'identification des entreprises en Suisse est généralement considéré comme preuve que l'organisation a un siège en Suisse au sens de l'art. 47 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse³.

Art. 4 Forme et contenu de la demande

¹ La demande peut être déposée auprès d'Innosuisse par voie électronique au moyen du formulaire mis à disposition, après la publication par Innosuisse d'une mise au concours pour des contributions à des mesures de mises en réseau au sens de l'art. 2. Le délai mentionné dans la mise au concours doit être respecté.

² Le formulaire de demande doit être rempli de manière exhaustive et compréhensible. La demande doit en particulier contenir toutes les informations nécessaires pour l'évaluation du droit à la contribution et du montant de cette dernière.

¹ RS 420.2
² RS 420.231
³ RS 420.231

³ La demande peut être déposée en français, en allemand, en italien ou en anglais. La langue de dépôt de la demande constitue la langue de procédure. Dans des cas justifiés, Innosuisse peut, de sa propre initiative ou sur demande, effectuer un changement de la langue de procédure.

Art. 5 Évaluation de la demande et décision d'Innosuisse

¹ Si l'examen de la demande révèle que les conditions d'entrée en matière pour son évaluation matérielle, et en particulier par rapport au personnel ou à la forme, ne sont pas remplies, Innosuisse rend une décision de non-entrée en matière sujette à recours.

² Si les conditions d'entrée en matière pour l'examen matériel de la demande sont remplies, Innosuisse évalue cette dernière sur la base des critères visés à l'art. 48 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse⁴ et quantifie son évaluation en attribuant des points.

³ Innosuisse approuve les demandes qui sont jugées éligibles à l'encouragement et qui peuvent être financées dans les limites du budget disponible. Lorsque les demandes jugées éligibles à l'encouragement dépassent les moyens à disposition, les meilleures demandes sont approuvées.

⁴ Innosuisse rejette les demandes qui ne sont pas approuvées en rendant une décision sujette à recours.

Art. 6 Planification, fixation des contributions annuelles provisoire et définitive

¹ Avant le début de l'année de subventionnement concernée, l'organisation soumet à l'approbation d'Innosuisse, dans le respect des prescriptions de cette dernière, la planification des activités prévues et le budget correspondant. Innosuisse fixe sur cette base le montant de la contribution annuelle provisoire. Pour la première année de subventionnement, Innosuisse se base sur la planification des activités et sur le budget fournis dans la demande. Si Innosuisse et l'organisation ne s'entendent pas sur la planification et le budget, Innosuisse peut mettre fin à la relation contractuelle.

² Après avoir examiné le rapport annuel, Innosuisse fixe le montant définitif de la contribution annuelle sur la base des coûts pris en compte. Si l'organisation n'est pas d'accord avec le montant fixé, elle doit le notifier à Innosuisse dans les trente jours. Le cas échéant, Innosuisse examine la contestation et adapte le montant définitif dans les cas justifiés.

Art. 7 Modification de la mesure de mise en réseau

¹ Tout changement majeur de la mesure de mise en réseau encouragée ne peut être apporté qu'avec l'accord préalable d'Innosuisse.

² Innosuisse peut mettre fin à la relation contractuelle lorsque des changements majeurs ont été apportés sans son accord et impliquent que les conditions de subventionnement ne sont plus remplies.

Chapitre 2 Contributions aux Innovation Booster

Art. 8 Contrat de subventionnement et début de la mise en œuvre

¹ Si Innosuisse approuve une demande de contribution totalement ou en partie, elle conclut un contrat de subventionnement avec l'organisation pour une durée de quatre ans.

² Le contrat de subventionnement règle en particulier:

- a. l'objet, l'ampleur et la durée de l'encouragement;
- b. le montant maximal alloué pour la durée de l'encouragement et les plafonds de dépenses prévus pour chaque période de deux ans;
- c. les objectifs à atteindre pendant chaque période de deux ans;
- d. les conditions et les délais applicables aux paiements des contributions et aux remboursements éventuels;
- e. les conditions d'Innosuisse relatives à l'exécution des Innovation Booster;
- f. les autres droits et obligations des parties au contrat;
- g. les bases de l'évaluation des prestations;
- h. les prescriptions et les délais applicables aux rapports;
- i. la fin de la relation contractuelle.

³ La mise en œuvre des travaux de l'Innovation Booster subventionnés par Innosuisse ne peut commencer qu'après l'entrée en vigueur du contrat de subventionnement.

Art. 9 Utilisation de la contribution

¹ L'organisation utilise la contribution d'Innosuisse pour financer:

- a. le développement et la conduite de ses activités au sens de l'art. 2, let. a, notamment la mise en contact d'équipes d'innovation, le soutien à l'identification de problématiques présentant un potentiel d'innovation et la génération d'idées;
- b. l'expérimentation d'hypothèses par des tiers au moyen de méthodes appropriées pour vérifier et développer de manière judicieuse les problématiques identifiées et les idées d'innovation générées dans le cadre des activités visées à la let. a, pour autant que ces problématiques et ces idées présentent un potentiel de création d'une plus-value durable.

² L'organisation consacre au moins la moitié de la contribution d'Innosuisse et 25 000 francs au plus par idée aux activités visées à l'al. 1, let. b. Dans des cas justifiés et avec l'accord préalable d'Innosuisse, un montant inférieur à la moitié de la contribution d'Innosuisse peut être utilisé à cet effet.

Art. 10 Coûts pris en compte

¹ Pour les activités visées à l'art. 9, al. 1, let. a, seules peuvent être prises en compte les dépenses comptabilisées, effectivement supportées et absolument nécessaires pour la bonne exécution des activités, pour autant qu'elles ne puissent pas être couvertes par d'autres contributions des pouvoirs publics. En font notamment partie:

- a. les frais de personnel encourus exclusivement pour la préparation et la réalisation des activités, dans la limite des montants maximaux fixés à l'art. 11;
- b. les cotisations de l'employeur effectivement versées en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁵, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)⁶, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)⁷, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁸, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)⁹ et de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)¹⁰ dans le cadre des frais de personnel visés à l'al. 1;
- c. les frais en lien avec les salles de réunion ou avec l'infrastructure dédiée aux événements virtuels;
- d. les frais pour un ravitaillement approprié des participants;
- e. le dédommagement des experts;
- f. les frais de publicité et de communication;
- g. les frais des moyens auxiliaires en lien avec les méthodes et mécanismes d'encouragement du transfert de savoir et de technologie, tels que les plateformes internet ou le travail de soutien méthodologique fourni par des spécialistes;
- h. les frais de participation à des activités communes prévues par Innosuisse pour plusieurs Innovation Booster.

² Pour les activités visées à l'art. 9, al. 1, let. b, seules peuvent être prises en compte les dépenses comptabilisées, effectivement supportées par les équipes d'innovation sélectionnées par l'organisation, pour autant qu'elles ne puissent pas être couvertes par d'autres contributions des pouvoirs publics. En font notamment partie:

- a. les études de faisabilité, d'usage et de marché;
- b. le développement de modèles exploratoires et de prototypes visant à illustrer des idées d'innovation et à tester les solutions envisageables;
- c. l'encadrement méthodologique des équipes d'innovation par des spécialistes, notamment au moyen de méthodes d'innovation collaborative (*design thinking*).

³ Les coûts visés aux al. 1 et 2, qui sont couverts par des fonds de tiers, sont considérés comme des dépenses prouvées au sens de l'art. 49, al. 2, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse¹¹. Constituent des fonds de tiers les contributions financières, notamment celles des participants aux activités d'un Innovation Booster, qui sont utilisées pour couvrir les coûts visés aux al. 1 et 2.

Art. 11 Montants maximaux pour les salaires bruts pris en compte

¹ Pour les fonctions énumérées ci-dessous, les montants maximaux suivants s'appliquent pour les salaires annuels bruts pris en compte:

- | | | |
|----|---|-----------------|
| a. | directrice/directeur d'institut, directrice/directeur de département: | 220 500 francs; |
| b. | collaboratrice/collaborateur scientifique expérimentée/expérimenté, cheffe/chef d'équipe: | 175 000 francs; |
| c. | collaboratrice/collaborateur scientifique: | 126 000 francs; |
| d. | collaboratrice/collaborateur spécialisée/spécialisé: | 113 400 francs; |
| e. | doctorante/doctorant et personnel auxiliaire: | 85 100 francs. |

² Pour les fonctions énumérées ci-dessous, le salaire horaire découlant des montants maximaux selon l'al. 1 correspond au 2100^e du salaire annuel brut augmenté d'un supplément de 13,5 % pour les indemnités de vacances et de jours fériés et s'élève à:

- | | | |
|----|--|-------------|
| a. | directrice/directeur d'institut, directrice/directeur de département: | 119 francs; |
| b. | collaboratrice/collaborateur scientifique expérimentée/expérimenté, cheffe/chef d'équipe : | 95 francs; |
| c. | collaboratrice/collaborateur scientifique: | 68 francs; |
| d. | collaboratrice/collaborateur spécialisée/spécialisé: | 61 francs; |
| e. | doctorante/doctorant et personnel auxiliaire: | 46 francs. |

5 RS 831.10
 6 RS 831.20
 7 RS 834.1
 8 RS 837.0
 9 RS 837.0
 10 RS 832.20
 11 RS 420.231

Art. 12 Versement et remboursement de la contribution

¹ La contribution annuelle est versée sur la base du plan de paiement prévu par le contrat, dans la limite des plafonds de dépenses fixés dans ce dernier.

² Si le montant déjà versé dépasse la contribution annuelle définitive visée à l'art. 6, al. 2, Innosuisse peut demander le remboursement de tout montant trop élevé déjà versé ou l'imputer à la contribution de l'année suivante.

Art. 13 Rapports et évaluation des prestations

¹ Un rapport doit être fourni chaque année à Innosuisse. Il doit être conforme aux prescriptions de cette dernière et contenir notamment des informations relatives à la réalisation des objectifs et au financement.

² Après deux ans, le développement et l'efficacité de l'Innovation Booster font l'objet d'une évaluation générale et sont comparés à la demande initiale et aux prévisions qu'elle contient. Cette évaluation se fonde sur les rapports annuels et sur une évaluation qualitative générale par Innosuisse et, si nécessaire, sur les avis d'autres experts et sur un éventuel sondage relatif à la satisfaction des partenaires de l'organisation issus des domaines scientifique et économique ainsi que des bénéficiaires des contributions de l'Innovation Booster. Innosuisse peut mettre fin à la relation contractuelle s'il apparaît avec une probabilité suffisante que les objectifs fixés puissent être atteints.

³ Le plafond de dépenses restant et les objectifs peuvent être adaptés, sur la base de l'évaluation des prestations, pour le reste de la durée du contrat.

Chapitre 3 Contributions aux Networking Event Series

Art. 14 Coûts pris en compte

¹ Seules les dépenses comptabilisées, effectivement supportées et absolument nécessaires pour la bonne exécution de la manifestation peuvent être prises en compte. En font notamment partie:

- a. les frais de personnel encourus exclusivement pour la préparation et l'exécution de la manifestation, cotisations de l'employeur effectivement versées selon la LAVS, la LAI, la LAPG, la LPP, la LACI et la LAA comprises;
- b. les frais en lien avec les salles de réunion ou avec l'infrastructure dédiée aux événements virtuels;
- c. les frais pour un ravitaillement approprié des participants;
- d. le dédommagement des experts;
- e. les frais de publicité et de communication;
- f. les frais des moyens auxiliaires en lien avec les méthodes et mécanismes d'encouragement du transfert de savoir et de technologie, tels que les plateformes internet ou le travail de soutien méthodologique fourni par des spécialistes.

² Les coûts visés à l'al. 1, qui sont couverts par des fonds de tiers, sont considérés comme des dépenses prouvées au sens de l'art. 49, al. 2, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse¹². Constituent des fonds de tiers les contributions financières, notamment celles des participants aux Networking Event Series, qui sont utilisées pour couvrir les coûts visés à l'al. 1.

Art. 15 Contrat de subventionnement et début de la mise en œuvre

¹ Si Innosuisse approuve une demande de contribution totalement ou en partie, elle conclut un contrat de subventionnement avec l'organisation pour deux ans au moins et quatre ans au plus.

² Le contrat de subventionnement règle en particulier:

- a. l'objet, l'ampleur et la durée de l'encouragement, avec indication du montant maximal de la contribution;
- b. les conditions et les délais applicables aux paiements des contributions et aux remboursements éventuels;
- c. les conditions d'Innosuisse relatives à l'exécution des manifestations;
- d. les rapports à l'attention d'Innosuisse;
- e. les autres droits et obligations des parties au contrat;
- f. la fin de la relation contractuelle.

³ La mise en œuvre des travaux de l'organisation subventionnés par Innosuisse ne peut commencer qu'après l'entrée en vigueur du contrat de subventionnement.

Art. 16 Versement et remboursement de contributions

¹ La contribution annuelle provisoire visée à l'art. 6, al. 1, est versée sur la base du plan de paiement prévu par le contrat.

² Si le montant déjà versé dépasse la contribution annuelle définitive visée à l'art. 6, al. 2, Innosuisse peut demander le remboursement de tout montant trop élevé déjà versé ou l'imputer à la contribution de l'année suivante.

³ Si le montant déjà versé est inférieur à la contribution annuelle définitive visée à l'art. 6, al. 2, Innosuisse verse en principe le solde en même temps que la contribution annuelle provisoire de l'année suivante.

¹² RS 420.231

Art. 17 Rappports et évaluation des prestations

¹ Un rapport sur le contenu et un rapport sur le financement doivent être fournis chaque année à Innosuisse, conformément aux prescriptions de cette dernière.

² Innosuisse peut évaluer régulièrement les activités et mettre fin à la relation contractuelle s'il apparaît avec une probabilité suffisante que les objectifs fixés puissent être atteints.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 18 Disposition transitoire

Les présentes dispositions d'exécution s'appliquent à l'encouragement de mesures de mise en réseau déjà en cours au 1^{er} janvier 2023, pour autant que les bénéficiaires dudit encouragement acceptent l'application du nouveau droit. Les contrats de subventionnement concernés seront adaptés si nécessaire.

Art. 19 Abrogation d'un autre acte

Les dispositions d'exécution réseaux et manifestations professionnelles du 16 novembre 2017 sont abrogées.

Art. 20 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.